

Arrêté préfectoral de police des mines encadrant la mise en verse de stériles miniers sur l'ancien carreau minier (dite lentille n°1)

PROJET

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1 et L.173-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8,

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 31

Vu le décret du 19 avril 1956 instituant le permis de recherches du Vignaud,

Vu le décret du 30 avril 1961 prolongeant le permis de recherches du Vignaud pour une durée de 3 ans,

Vu la circulaire NOR DEVP0918244C du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium,

Vu l'instruction du 8 août 2013 relative à la gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium,

Vu le bilan de fonctionnement de la Corrèze relatif au site minier du Vignaud,

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué par la société Areva le 12 juin 2015 et relatif aux opérations de transfert et de stockage de stériles miniers sur le site du Vignaud (commune d'Anzème), réactualisé le 25 août 2015,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 août 2015,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Areva mines le 20 juillet 2015,

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du code minier, L.511-1 du code de l'environnement et L.1333-1 du code de la santé publique, il est nécessaire de prescrire des mesures complémentaires afin d'encadrer l'accueil de stériles miniers sur le site du Vignaud (commune d'Anzème),

Considérant que la quantité de stériles apportés n'est pas de nature à modifier substantiellement les impacts du site du Vignaud sur l'environnement,

Considérant la présentation du projet de rapatriement des stériles au Maire de la commune d'Anzème et au président du SIAEP de la Vallée de la Creuse le 26 août 2015,

Considérant la présentation des travaux et des projets de rapatriement des stériles lors de

la commission de suivi des anciens sites miniers uranifères de la Creuse le 3 décembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général,

arrête :

Article 1 :

La société Areva Mines, dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier, 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions suivantes sur le site minier du Vignaud (commune d'Anzème).

Article 2 :

La partie identifiée comme « lentille n°1 » et correspondant à l'ancien carreau minier du site du Vignaud est autorisé à recevoir les stériles miniers issus des travaux d'assainissement des zones du département de la Creuse où des stériles miniers ont été utilisés hors des emprises minières et pour lesquels des travaux sont nécessaires, en application de la circulaire du 8 août 2013 sus-visée. La quantité maximale de stériles reçue dans le cadre de cette opération est de 10 000 m³ (env. 18 000 tonnes).

Article 3 :

La réception, la gestion et le stockage des stériles sont réalisés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de porter à connaissance sus-visé. En particulier :

- les stériles sont transportés jusqu'au site par camions de taille adaptée (11 à 20 m³) et bâchés,
- les stériles rapatriés sont mis en dépôt dans le prolongement de la verse à stériles existante sur la partie centrale du site puis l'ensemble est remodelé pour conserver le sens de pente actuel (continuum paysager),
- les stériles sont recouverts à minima d'une quarantaine de centimètres de matériaux (matériaux inertes + terre végétale) de façon à améliorer le niveau de protection assuré par la couverture actuelle,
- le réensemencement du site après travaux.

Article 4 :

La société Areva mines consigne dans un registre les informations suivantes :

- date et quantité de stériles reçus,
- provenance des stériles et personne responsable de l'apport,
- activité massique des stériles ou concentration massique en uranium.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur en charge des mines.

Article 5

A l'issue des opérations de réception des stériles, la société Areva transmet un bilan des aménagements effectués à la Préfecture, à l'inspection des mines et à l'autorité de sûreté nucléaire territorialement compétente.

Ce bilan comporte notamment un plan compteur de la zone à la fin des travaux avec une comparaison au plan compteur initial, un relevé topographique, un bilan de la quantité et de l'origine des stériles rapatriés sur le site.

Article 6

Avant le début des travaux, un dosimètre thermoluminescent ainsi qu'un dosimètre de site seront implantés dans le village du Vignaud (environnement proche) pour estimer l'impact radiologique actuel du site. Ils seront maintenus a minima jusqu'au 31/12/2018 pour apprécier l'impact radiologique du site et du stockage visé par ce présent arrêté sur ce même environnement proche.

Seront notamment mesurées l'exposition externe due aux rayonnements « gamma » et l'exposition intégrant les poussières radioactives, le radon 220 et le radon 222.

Un bilan sera adressé à l'issue d'une année de mesure (incluant la période des travaux), incluant notamment une évaluation de la dose efficace annuelle ajoutée par ce site sur les populations proches.

Les résultats seront ensuite adressés annuellement à la DREAL.

Article 7

La qualité radiologique des eaux du ruisseau de la Besse sera contrôlée par des prélèvements avec analyses en uranium et radium solubles à raison d'un prélèvement avant l'arrivée des premiers stériles à rapatrier, d'un prélèvement pendant la durée des travaux et d'un dernier prélèvement à l'issue des travaux sur le site du Vignaud. Les résultats seront transmis dès réception à la DREAL.

Article 8

Un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) pour l'ensemble des localisations (lentilles) composant le site dit « du Vignaud » sera déposé après la fin des apports prévus par le présent arrêté et au plus tard le 31 décembre 2018.

Le DADT comportera notamment une estimation de la dose efficace annuelle ajoutée par ce site sur les populations proches sur la base des mesures effectuées dans le cadre de l'article 6.

Article 9

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du

présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes et leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.